

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 2000928

M. A.

M. Jérôme Charret
Rapporteur

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

Audience du 5 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

36-07-10
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 3 juillet 2020 et le 28 octobre 2021, M. A., représenté par Me Woldanski, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Vesoul à lui verser une somme globale de 574 000 euros, en réparation des préjudices financier et moral qu'il a subis du fait du harcèlement moral exercé sur lui ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vesoul une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A. soutient que :

- il a subi des faits de harcèlement moral ;
- ces fautes sont à l'origine directe des préjudices qu'il expose.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2021, la commune de Vesoul, représentée par Me Suissa, conclut au rejet de la requête de M. A. et à ce que soit mis à sa charge le versement d'une somme de 2 500 euros au titre des frais liés au litige.

La commune de Vesoul soutient qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charret, rapporteur,
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public,
- et les observations de Me Woldanski, pour M. A. et de Me Suissa, pour la commune de Vesoul.

Considérant ce qui suit :

1. M. A. a été recruté en 2005 en qualité de directeur des services techniques, au sein des effectifs de la commune de Vesoul. Hormis un poste de chargé de mission entre 2008 et 2010, M. A. a toujours occupé ces fonctions, jusqu'à son départ à la retraite, en 2019. Il demande la condamnation de la commune à l'indemniser des préjudices financier et moral qu'il estime avoir subis depuis cette entrée en fonction, en raison d'une situation de harcèlement moral.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : *« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : /1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. (...) »*. D'une part, il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. D'autre part, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été

victime d'un harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui. Le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé.

3. M. A. invoque au soutien de ses conclusions plusieurs faits, tels que l'abaissement de sa note en 2007, son changement de poste en 2008 et la perte de rémunération qu'il soutient s'en être suivie, et plus généralement sa marginalisation après 2012 et les brimades subies de la part du maire, ainsi que le stress causé par le fait d'avoir été forcé d'effectuer des actes illégaux, jusqu'à son départ en retraite, anticipé contre sa volonté. Il résulte toutefois de l'instruction que la note de M. A. a été portée de 15/20 à 15,25/20 pour l'année 2007, avec une évaluation satisfaisante. L'ensemble des évaluations de l'agent, accompagnées d'une progression constante de sa notation après l'année 2012, ne saurait traduire un acharnement à son encontre. Les faits de marginalisation et de brimades qu'il invoque ne sont assortis d'aucune réelle justification, les attestations produites portant principalement sur la manière de servir de M. A., sans faire état de manière circonstanciée des faits précis de harcèlement. Le changement de fonctions de M. A. entre 2008 et 2010 peut s'expliquer, ainsi que le soutient la commune sans être contredite, par la valorisation des compétences techniques de M. A. sur les chantiers structurants de la commune, sans pour autant nécessairement traduire, par la perte de la fonction d'encadrement qu'il a engendrée, une volonté de marginaliser ou rabaisser M. A.. Enfin, si les pièces du dossier permettent d'émettre certaines réserves sur la correction dont le départ en retraite M. A. a été accompagné par la collectivité, aucun autre fait invoqué ne peut permettre de révéler le harcèlement allégué. Il suit de là que les conclusions indemnitaires présentées par M. A. doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

5. Ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Vesoul, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse une quelconque somme que ce soit à M. A... au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. A... la somme demandée par la commune de Vesoul sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Vesoul en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à la commune de Vesoul.

Délibéré après l'audience du 5 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Trottier, président,
- M. Charret, premier conseiller,
- Mme Guitard, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président,

J. Charret

T. Trottier

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Saône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière